



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs

Question écrite n° 2139

Texte de la question

M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dysfonctionnements graves constatés dans les procédures de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises résultant des conditions de désignation des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs. C'est en vain, en effet, que votre prédécesseur demandait, par circulaire du 1er avril 1987 (CIV. 874), aux chefs de cours d'inviter les juridictions consulaires à « diversifier dans toute la mesure du possible, les désignations des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs dans les procédures collectives ». Ces prescriptions sont demeurées lettre morte et la cour d'appel de Paris pouvait relever dans un arrêt du 20 septembre 1991, saisie qu'elle était d'une demande de réparation par un mandataire liquidateur n'ayant reçu aucune mission depuis sa nomination, « qu'en l'absence de toute disposition légale ou réglementaire fixant les modalités de répartition des affaires entre les mandataires liquidateurs, le juge désigne librement le mandataire de son choix ». Or, il est avéré qu'aujourd'hui encore les tribunaux de commerce continuent à désigner de façon privilégiée les mêmes mandataires de justice dans les procédures des redressements et liquidations judiciaires, constat que faisait déjà la circulaire précitée du 1er avril 1987. Outre qu'un tel comportement a pour effet de rompre l'égalité entre tous les mandataires de justice au profit de quelques-uns, sous les plus fallacieux prétextes, de récentes affaires ont pu démontrer que l'intérêt de certains administrateurs ou mandataires l'emportait sur l'intérêt des justiciables et de la Justice. Il serait souhaitable qu'une solution efficace soit trouvée qui mettrait un terme à cette situation. À cet égard, il se demande s'il ne conviendrait pas de modifier les dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, soit en décidant que les parties choisissent elles-mêmes le mandataire de justice, soit en imposant au tribunal la répartition égale des dossiers entre les professionnels, supposés être également compétents.

Texte de la réponse

En l'état du droit, les tribunaux saisis en matière de redressement et de liquidation judiciaires choisissent souverainement les mandataires de justice appelés à intervenir dans ces procédures. En effet, la complexité et la diversité des situations qui leur sont soumises exigent que les tribunaux disposent en ce domaine d'un nécessaire pouvoir d'appréciation. Il n'en reste pas moins, comme le souligne l'honorable parlementaire, que la désignation systématique des mêmes mandataires serait contraire à l'équité et pourrait nuire à la célérité requise dans l'exécution des missions confiées. C'est pour prévenir de tels errements qu'une circulaire a demandé aux chefs de cour d'inviter les juridictions consulaires à diversifier dans toute la mesure du possible les désignations des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs dans les procédures collectives. S'il s'avérait que cette circulaire n'a pas été suivie des effets qu'on en attendait, il pourrait alors être envisagé d'en rappeler les termes.

Données clés

Auteur : [M. Marsaudon Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2139

Rubrique : Difficultés des entreprises

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1623

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4512